

ou si le dernier tribunal s'accorde avec les premiers juges et condamne le tribunal intermédiaire, on aura deux suffrages contre un, l'opinion pourra se fixer en faveur du tribunal final; mais si le tribunal supérieur infirme une décision qui avait pour elle deux premiers tribunaux, ou plus encore si, dans l'hypothèse de quatre juridictions, nous avons à opposer la décision seule du dernier tribunal à la décision uniforme des trois premiers, de quel côté se fixera-t-on. Ici il y aura l'autorité du nombre; là, l'autorité du tribunal supérieur. A laquelle de ces autorités l'opinion publique accordera-t-elle la prééminence? (*vide* Bentham, III. p. 61.)

Nous avons été témoins de ces choses-là dans la cause de McKay vs. Crysler (*vide Sup. C. R. III. p. 436*) et dans celle de Dupuy vs. Ducondu (*Leg. News vol. V p. 84.*) Le résultat est le même dans la cause de Dobbie vs. The Temporalis Funds (*Leg. News vol. V. p. 73*), décidée par le Conseil Privé. Je pourrais citer plusieurs autres causes pour établir le même fait.

"Combien doit-on admettre de degré d'appel, dit Bentham. Un seul, irrévocablement, un seul; la décision doit être péremptoire, et mettre fin sur la cause à toute crainte comme à tout espoir."

La constitution actuelle de la cour Suprême servira pendant longtemps encore de thème à la critique. Il est difficile de croire que trois juges fédéraux aient raison de renverser un jugement confirmé par sept ou huit juges provinciaux.

On a proposé à cette session un projet de loi que le barreau a désapprouvé avec raison. On introduisait un système impossible. Les juges de la cour Supérieure étaient appelés à reviser les jugements de la cour d'Appel. On faisait du plus haut tribunal provincial le vassal des tribunaux inférieurs.

Tôt ou tard il faudra arriver à restreindre la compétence de la cour Suprême aux questions fédérales seulement. Notre droit civil ne saurait trouver un meilleur interprète que la cour provinciale d'appel.

La cour Suprême des Etats-Unis n'a rien à voir dans le droit privé des Etats. Cela n'empêche pas que cette haute cour exerce une double juridiction: juridiction originelle et juridiction d'appel. Je résume ici les cas qui peuvent arriver devant elle, tels que je les trouve énumérés au long dans Story (*Const. des Etats-Unis, vol. 2, p. 353.*)

10. *Jurisdiction originelle.*—Causes naissant de la constitution; causes naissant des lois de l'Union; causes naissant des traités; causes concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls; soit que ces causes viennent en matières civiles, soit en matières criminelles.